

Présents :

M. J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. J. BAILEN-COBO, Ch. DROUET, Mme H. BONNIVER et M. E. BAUDOIN, Echevins.

Mme M. WARNON-DECHAMPS, Présidente du Conseil de l'Action Sociale.

M. A. DUBOIS, Mme A-C BURNET, MM. P. PIRSON, G. FIASSE, V. DUJARDIN, V. BERNARD, Mmes M-L HUSSIN, R. GILLE, L. BOCART, M. G. BAUVIR, Mmes K. VERLAERS, F. MICHEL, Conseillers.

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Excusées : Mmes L. BROGNIEZ, I. VANDERGHINST, A. LANIS.

Le Conseil,

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET 1 : SERVICE MARCHES PUBLICS - Emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires des budgets 2025, 2026 et 2027.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 28 § 1, 6° (exclusions spécifiques pour les marchés de services d'emprunts) ;

Considérant dès lors que la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires n'est plus soumise à la loi sur les marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer une procédure afin de réaliser le marché de financement des dépenses extraordinaires ;

Considérant qu'il est proposé de réaliser une procédure sui generis afin de respecter les principes de publicité, d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant le cahier des charges n° 2025-586 ;

Considérant que le montant estimé comme suit :

Catégorie n° 1 : durée 5 ans

- Périodicité de révision du taux : taux fixe

- **Montant : 205.000,00 EUR**

Catégorie n° 2 : durée 10 ans

- Périodicité de révision du taux : taux fixe & taux révisable tous les cinq ans

- **Montant : 833.000,00 EUR**

Catégorie n° 3 : durée 20 ans (financement d'un (de) projet(s) durable(s))

Description de quelques projets :

- Construction des maisons de village de Sautour (800.000 €) ;
- Projets « zones de loisirs » - H.P. : 579.000,00 € ;
- Emprunt PIC-FRIC : 583.000,00 €

- Périodicité de révision du taux : taux fixe & taux révisable tous les cinq ans

- **Montant : 2.752.000,00 EUR**

Considérant que les conditions du présent service sont les suivantes :

- le prix portera sur le taux d'intérêt pendant la période de prélèvement et sur le taux d'intérêt de l'emprunt, ajustés de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base,
- le capital emprunté est estimé à un montant total de 3.503.000,00 €, dont 105.000,00 € en 5 ans, 328.000,00 € en 10 ans et 3.070.000,00 € en 20 ans

Considérant qu'il n'y a pas d'intérêt transfrontalier étant donné que les organismes bancaires étrangers n'ont pas de convention leur permettant d'injecter les données directement dans la comptabilité de l'Administration communale et que lors des précédents marchés passés par publication européenne, aucune banque étrangère n'a remis offre ;

Considérant que les conditions du présent service sont les suivantes :

- le prix portera sur le taux d'intérêt pendant la période de prélèvement et sur le taux d'intérêt de l'emprunt, ajustés de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base,
- le capital emprunté est estimé à un montant total de 3.503.000,00 €, dont 105.000,00 € en 5 ans, 328.000,00 € en 10 ans et 3.070.000,00 € en 20 ans

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025

- 211-01 pour les charges financières des emprunts
- 911-01 pour le remboursement des emprunts

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 11/07/2025 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2025/26" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 11/08/2025 ;

Sur proposition de Monsieur J. DE MARTIN, Bourgmestre ayant les Finances dans ses attributions ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2025-586 et le montant estimé comme suit :

Catégorie n° 1 : durée 5 ans

- Périodicité de révision du taux : taux fixe

- **Montant : 205.000,00 EUR**

Catégorie n° 2 : durée 10 ans

- Périodicité de révision du taux : taux fixe & taux révisable tous les cinq ans

- **Montant : 833.000,00 EUR**

Catégorie n° 3 : durée 20 ans (financement d'un (de) projet(s) durable(s))

Description de quelques projets :

- Construction des maisons de village de Sautour (800.000 €) ;

- Projets « zones de loisirs » - H.P. : 579.000,00 € ;

- Emprunt PIC-FRIC : 583.000,00 €

- Périodicité de révision du taux : taux fixe & taux révisable tous les cinq ans

- **Montant : 2.752.000,00 EUR**

Article 2 : De passer le marché par une procédure sui generis respectant les principes de publicité, d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité.

Article 3 : D'approuver qu'il n'y a aucun intérêt transfrontalier.

Article 4 : De consulter minimum 3 opérateurs économiques afin de garantir les principes repris à l'article 2.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, articles

- 211-01 pour les charges financières des emprunts
- 911-01 pour le remboursement des emprunts

Article 6 : De transmettre délibération au service comptabilité et à la Directrice financière.

OBJET 2 : SERVICE FINANCES - Modification Budgétaire 1/2025 - Approbation et Réformation de la Tutelle - Information.

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté de réformation de la tutelle concernant la modification budgétaire extraordinaire N°1/2025.

OBJET 3 : Situation de caisse au 31/03/2025 - Information.

Le Conseil Communal prend acte de la situation de la trésorerie communale, arrêtée au 31/03/2025 par la Directrice Financière f.f. et vérifiée par le Bourgmestre, sans remarque particulière, suivant le procès-verbal joint à la présente.

OBJET 4 : SERVICE TRAVAUX - Marchés publics - achat d'un plateau porte containers 22 T - Choix du mode de passation et approbation du CSC - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-592 relatif au marché "Achat d'un plateau porte containers " établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/744-51 (n° de projet 20250060) ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 18/08/2025 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2025/27" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 18/08/2025 ;

Sur proposition de Monsieur. J. BAILEN-COBO, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-592 et le montant estimé du marché "Achat d'un plateau porte containers ", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/744-51 (n° de projet 20250060).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Madame la Directrice Financière f.f.

OBJET 5 : SERVICE PATRIMOINE - Approbation du plan de modification de voirie tendant la suppression d'une partie de la voirie communale, anciennement vicinale, n°1 à Omezée - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et décision.

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les articles D.65 et suivants du Livre 1^{er} du Code wallon de l'Environnement ;

Vu l'article R52 du Code Wallon de l'Environnement qui stipule que la délivrance de toute décision de modification de voirie est subordonnée à la mise en œuvre d'un système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu sa délibération prise en séance du 24 avril 2025 décidant :

Article 1^{er} : De déclarer la demande de modification de voirie tendant à la suppression d'une partie de la voirie communale, anciennement vicinale, n°1 à Omezée introduite par Madame Francine SCIEUR complète et recevable.

Article 2 : Sur base de la notice d'évaluation des incidences, déjà reçue, de ne pas imposer une étude d'incidence et d'imposer une notice d'évaluation des incidences.

Article 3 : De soumettre le présent dossier à enquête publique - comme le prévoit le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 4 : De charger le Collège communal d'accomplir les formalités administratives.

Article 5 : De transmettre la présente demande au demandeur - Madame Francine SCIEUR.

Vu le plan de modification de voirie, réalisé par Monsieur Pierre PARMENTIER – Géomètre-Expert tendant à la suppression d'une partie de la voirie communale, anciennement vicinale, n°1 à Omezée ;

Vu le dossier d'enquête publique ci-annexé ;

Considérant que les éléments du dossier relatifs à cette modification sont conformes à l'article 11 dudit Décret, à savoir :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation ;

Considérant que la demande de modification de voirie comprend également une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que celle-ci est complète et qu'elle identifie, décrit et évalue les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Que la notice indique que le projet envisagé consiste à la suppression d'une partie de la voirie communale, anciennement vicinale, numéro 1 à Omezée et a pour objectif de supprimer une partie du domaine public situé entre les bâtiments lui appartenant, afin d'introduire un permis d'urbanisme en vue d'y effectuer des transformations ; que les effets du projet sur l'environnement seront donc limités ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 23/05/2025 au 24/06/2025 et annoncée :

- *Par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum et placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie ;*
- *Par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française : dans les 4 éditions de l'Avenir (Entre Sambre et Meuse, Brabant Wallon, Namur-Dinant, Basse Sambre) daté du 23/05/25 ainsi que dans le messenger du 03/06/2025 distribué gratuitement ;*
- *Par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;*
- *Aux endroits habituels d'affichage ;*
- *Sur le site internet ainsi que sur la page Facebook de la Ville.*

Considérant qu'aucune réclamation n'a été émise au cours de l'enquête publique :

Considérant qu'outre les documents fournis dans le cadre de la présente demande, l'autorité communale dispose d'une connaissance du terrain et de la zone d'implantation qui lui permet d'appréhender de manière circonstanciée les différentes problématiques liées à ladite demande ;

Considérant que la partie de la voirie projetée est la suppression d'une partie de la voirie communale, anciennement vicinale, numéro 1 à Omezée ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur proposition de Monsieur Eric BAUDOIN - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 23/05/2025 au 24/06/2025.

Article 2 : D'approuver le plan de modification de voirie, réalisé par Monsieur Pierre PARMENTIER – Géomètre-Expert tendant à la suppression d'une partie de la voirie communale, anciennement vicinale, n°1 à Omezée.

Article 3 : De supprimer la partie de la voirie communale, anciennement vicinale, numéro 1 à Omezée reprise au plan annexé.

Article 4 : De charger le Collège Communal :

- D'informer simultanément le demandeur, le Gouvernement Wallon ainsi que les Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie de Namur, par envoi dans les 15 jours à dater de sa décision ;
- De notifier la présente décision aux riverains des voiries désaffectée en leur rappelant les dispositions de l'article 46 à 48 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 5 : De charger le Collège Communal d'accomplir les formalités administratives.

Article 6 : D'informer le public par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation durant quinze jours.

OBJET 6 : SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - Schéma de Développement communal - Mode de passation du marché public : modification de la délibération approuvée par le conseil le 26.06.2025.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de formulaires et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000 € ;

Vu le Code du Développement territorial (ou CoDT) du 20 juillet 2016 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2024 adoptant définitivement le schéma de développement du territoire ;

Considérant qu'en date du 29/05/2025, le Conseil communal a décidé, à l'unanimité ;

Article 1er : d'élaborer un Schéma de développement communal (SDC) global ;

Article 2 : de charger le Collège communal d'élaborer un cahier des charges en vue de désigner un bureau d'études agréé pour l'élaboration d'un Schéma de développement Communal global (SDC) (à faire approuver au prochain Conseil communal) ;

Article 3 : d'informer de la présente décision ;

Monsieur Edouard LIBOTTE, Fonctionnaire délégué, Place Léopold, 3 à 5000 NAMUR ;

Le Service public de Wallonie - Territoire - Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES ;

Madame Christine DUJEUX, Directrice Financière f.f.

Considérant que la somme de 160.000€ est prévue au budget extraordinaire 2025 ;

Article budgétaire 923/733-60, numéro de projet : 20250040 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché intitulé "Marché de services relatifs à l'élaboration d'un schéma de développement communal conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire" établi par la conseillère en aménagement du territoire ;

Considérant que cette mission de service s'étalera sur trois ans et qu'elle comportera les cinq phases suivantes

- Phase 1 : analyse contextuelle
- Phase 2 : établissement de l'avant-projet
- Phase 3 : rapport sur les incidences environnementales
- Phase 4 : établissement du projet de schéma de développement communal
- Phase 5 : établissement du schéma de développement communal définitif et déclaration environnementale.

Considérant que la phase 3 (rapport sur les incidences environnementales ou R.I.E.) fera cependant l'objet d'un marché public de service distinct dont le coût est déjà estimé à 80.000€ TVAC ;

Considérant que, pour la réalisation des deux missions de service (la principale et la subsidiaire correspondant à la Phase 3), la Commune peut, dès la désignation des auteurs de projet externes, solliciter deux subventions auprès du SPW TLPE - Direction de l'Aménagement Local, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur ;

Considérant l'estimation du marché est fixée à 100.000,00 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article budgétaire 923/733-60, numéro de projet : 20250040 ;

Attendu que l'élaboration d'un S.D.C. global donne lieu à une subvention de 75% du montant des honoraires de l'auteur de projet, plafonné à 75.000€ ;

Considérant, en outre, qu'un comité de suivi, dont la composition doit encore être arrêtée, sera constitué dans le cadre du suivi de cette mission de service ;

Vu les motifs qui précèdent ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 12/05/2025 ;

Considérant l'avis d'initiative Positif de la Directrice Financière f.f. remis en date du 16/05/2025 sous la référence 2025/08 ;

Sur proposition de Monsieur Eric BAUDOIN, Echevin en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges du marché intitulé "Marché de services relatifs à l'élaboration d'un schéma de développement communal global conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée **AVEC** publication préalable.

Article 3 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire, à l'article budgétaire 923/733-60, numéro de projet : 20250040 ;

Article 4 : D'informer de la présente décision :

- Monsieur Edouard LIBOTTE, Fonctionnaire délégué, Place Léopold, 3 à 5000 NAMUR ;
- le Service public de Wallonie - Territoire - Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES ;
- Madame Christine DUJEUX, Directrice Financière f.f.

OBJET 7 : Service environnement - Contrat de rivière Haute Meuse (CRHM) - Convention de partenariat - Plan d'actions 2026-2028 - Approbation - Décision.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse (Numéro d'entreprise : BE04050305870) ;

Considérant la volonté de la Ville de Philippeville de poursuivre son partenariat avec le Contrat de Rivière Haute-Meuse et l'engagement financier associé ;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Haute-Meuse engageant ses partenaires, doit être renouvelé pour les années 2026, 2027, et 2028 ;

Attendu que le Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse Amont, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville de Philippeville ;

- fournir à la Ville de Philippeville la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2026-2028 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2026-2028, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Philippeville ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Ville de Philippeville ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'Action ;

Attendu que la Ville de Philippeville s'engage à

- apporter son concours au Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2026-2028, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville **(voir tableau des actions en annexe)**;
- à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl tels que définis à l'article R.55 §2 alinéas 3 du décret, pour la période 2026-2028. La participation financière annuelle repose sur le calcul suivant :

Pour la Ville de Philippeville, le montant de la quote-part annuelle pour le Programme d'Actions 2026-2028 sera donc de 3508 euros.

Vu la demande d'avis soumis à Madame la Directrice Financière f.f. en date du 07 août 2025 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé 2025/29" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 14/08/2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les engagements qui sont repris dans le cadre du Programme d'actions 2026-2028.

Article 2 : De verser annuellement la quote-part de soutien relative aux années 2026, 2027 et 2028.

Pour Ville de Philippeville, le montant annuel de la quote-part pour le Programme d'Actions 2026-2028 sera de 3.508 Euros. Ce montant sera indexé annuellement à partir de 2027 sur base de l'indice santé.

Article 3 : De désigner les représentants de la commune à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Haute-Meuse comme suit :

Membre effectif : Charles DROUET.

Membre suppléant : Karl BONDROIT.

Article 4 : De notifier la présente décision au Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

OBJET 8 : Service environnement - Contrat de rivière Sambre et Affluents (CRSA) - Convention de partenariat - Plan d'actions 2026-2028 - Approbation - Décision.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Considérant la volonté de la Ville de Philippeville de poursuivre son partenariat avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Sambre et Affluents, engageant ses partenaires, doit être renouvelé pour les années 2026, 2027, et 2028 ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville de Philippeville ;
- fournir à la Ville de Philippeville la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2026-2028 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2026-2028, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Philippeville ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Ville de Philippeville ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'Action ;

Attendu que la Ville de Philippeville s'engage à

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2026-2028, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville **(voir tableau des actions en annexe).**

- à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl tels que définis à l'article R.55 §2 alinéas 3 du décret, pour la période 2026-2028. La participation financière annuelle repose sur le calcul suivant :

Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre

Pour la Ville de Philippeville, le montant de la quote-part annuelle pour le Programme d'Actions 2026-2028 sera donc de 924,93 Euros correspondant à 891 habitants.

Vu la demande d'avis soumis à madame la Directrice financière en date du 07 août 2025 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé 2025/28" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 14/08/2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention telle que reprise en annexe, et en particulier les engagements qui y sont repris dans le cadre du Programme d'actions 2026-2028.

Article 2 : De verser annuellement la quote-part de soutien relative aux années 2026, 2027 et 2028 pour un montant annuel calculé comme suit : **Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre ***

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)*
Pour Ville de Philippeville, le montant annuel de la quote-part pour le Programme d'Actions 2026-2028 sera de 924,93 euros correspondant à 891 habitants.

Article 3 : De désigner les représentants de la commune à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre comme suit :

Membre effectif : Charles DROUET.

Membre suppléant : Karl BONDROIT.

Article 4 : De notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

OBJET 9 : SERVICE FINANCES - CENTRE CULTUREL : Bilan au 31 décembre 2024 / Comptes d'exploitation 2024 / Rapport d'activités 2024 / Budget 2025 - Approbation.

Vu le bilan au 31 décembre 2024 du Centre Culturel de Philippeville s'établissant à 392.334,36 euros ;

Vu les comptes d'exploitation pour l'année 2024 s'établissant comme suit :

<u>Charges</u>	<u>Produits</u>	<u>Résultat</u>
399.059,46 euros	404.434,20 euros	5.374,74 euros

Vu le budget 2025 du Centre Culturel s'établissant comme suit :

<u>Charges</u>	<u>Produits</u>	<u>Résultat</u>
408.200 euros	408.200 euros	En équilibre

Vu le contrat-programme et la convention infrastructure passée entre le Centre Culturel et la Ville et vu le rapport d'activités de l'année 2024 ;

Où le rapport de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le bilan au 31 décembre 2024, les comptes d'exploitation 2024, le rapport d'activités 2024 et le budget 2025 du Centre Culturel de Philippeville.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Centre Culturel et à la Directrice Financière f.f.

OBJET 10 : SERVICE FINANCES - Maison de la Laïcité de Philippeville : Octroi d'un subside de fonctionnement 2025.

Vu la demande de la Maison de la Laïcité relative à l'obtention d'un subside pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 mai 2017 décidant de porter le montant de la subvention à 2.500€ ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration du budget pour 2025 ;

Vu le caractère d'utilité publique de cet établissement ;

Vu le bilan, les comptes de résultats 2024 et les rapports justifiant cette demande ;

Attendu que le crédit nécessaire est inscrit au budget de l'exercice 2025, sous l'article 79090/332-01 ;

Attendu que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 04/07/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER - Echevine ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De verser à la Maison de la Laïcité le subside de 2.500€ pour l'exercice 2025.

Article 2 : De transmettre la présente au demandeur, au service Finances et à la Directrice Financière f.f.

OBJET 11 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Sart-en-Fagne : Compte pour l'exercice 2024 - Réformation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 octobre 2023 émettant un avis favorable sur le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Sart-en-Fagne ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de Sart-en-Fagne approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 27 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2025 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant avec modifications les dépenses reprises dans le chapitre I & II du compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de Sart-en-Fagne ;

Considérant que le compte n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général et qu'il convient de le réformer :

Réformations effectuées :

- Chapitre I des dépenses ordinaires - Article 6b : Eau :

Compte 2024	Réformation
135,09 euros	135,99 euros

- Chapitre I des dépenses ordinaires - Article 6d : Produits d'entretien :

Compte 2024	Réformation
12,15 euros	0 euro

- Chapitre I des dépenses ordinaires - Article 6e : Fleurs :

Compte 2024	Réformation
0 euro	30 euros

- Chapitre I des dépenses ordinaires - Article 10 : Nettoyement de l'église :

Compte 2024	Réformation
484,70 euros	12,15 euros

- Chapitre II des dépenses ordinaires - Article 26 : Traitement chèques ALE :

Compte 2024	Réformation
-------------	-------------

0 euro	334,70 euros
--------	--------------

- Chapitre II des dépenses ordinaires - Article 50e : Fleurs :

Compte 2024	Réformation
30 euros	0 euro

- Chapitre II des dépenses ordinaires - Article 50i : Adresse email :

Compte 2024	Réformation
0 euro	25 euros

- Chapitre II des dépenses ordinaires - Article 50j : Frais kilométriques entretien de l'église :

Compte 2024	Réformation
0 euro	150 euros

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2025/38" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 14/08/2025 ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRETE par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : La réformation du compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de Sart-en-Fagne qui se clôture comme suit :

RECETTES : 5.525,69 euros DEPENSES : 3.528,94 euros BONI : 1.996,75 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 12 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Romedenne : Compte pour l'exercice 2024 - Approbation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 janvier 2025 émettant un avis favorable sur le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Romedenne ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Romedenne approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 15 avril 2025 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2025 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant sans modification les dépenses reprises au chapitre 1 du compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de Romedenne ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2025/37" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 14/08/2025 ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRETE par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : L'approbation du compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de Romedenne qui se clôture comme suit :

RECETTES : 19.335,57 euros DEPENSES : 6.527,91 euros BONI : 12.807,66 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 13 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Merlemont : Compte pour l'exercice 2023 - Réformation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 décembre 2022 émettant un avis favorable sur le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Merlemont ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Merlemont approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 4 juin 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2025 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant avec modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Merlemont ;

Considérant que le compte n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général et qu'il convient de le réformer :

Réformations effectuées :

- Chapitre I des recettes ordinaires - Article 14 : Produits des chaises, bancs, tribunes :

Compte 2023	Réformation
10 euros	11,20 euros

- Chapitre I des recettes ordinaires - Article 15 : Produits des troncs, quêtes, oblations :

Compte 2023	Réformation
39,50 euros	65,50 euros

- Chapitre I des recettes ordinaires - Article 16 : Droits de la Fabrique dans les inhumations, services funèbres et mariages :

Compte 2023	Réformation
0 euro	25 euros

- Chapitre I des recettes ordinaires - TOTAL :

Compte 2023	Réformation
2.744,58 euros	2.796,78 euros

- Chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte - TOTAL :

Compte 2023	Réformation
1.522,64 euros	1.517,64 euros

- Chapitre II des dépenses ordinaires - Article 50d : Sabam, Simim, Uradex :

Compte 2023	Réformation
0 euros	72 euros

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2025/36" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 14/08/2025 ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRETE par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : La réformation du compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Merlemont qui se clôture comme suit :

RECETTES : 7.635,49 euros DEPENSES : 2.012,65 euros BONI : 5.622,84 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 14 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Merlemont : Compte pour l'exercice 2024 - Réformation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 février 2024 émettant un avis favorable sur le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Merlemont ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de Merlemont approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 4 juin 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2025 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant avec modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de Merlemont ;

Considérant que le compte n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général et qu'il convient de le réformer :

Réformations effectuées :

- Chapitre I des recettes ordinaires - Article 18c : Note de crédit ENGIE :

Compte 2024	Réformation
0 euro	217,79 euros

- Chapitre I des recettes ordinaires - Article 19 : Résultat du compte 2023 :

Compte 2024	Réformation
0 euro	5.622,84 euros

- Chapitre I des recettes ordinaires - Article 28d : Note de crédit ENGIE :

Compte 2024	Réformation
217,79 euros	0 euro

- Chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque - TOTAL :

Compte 2024	Réformation
609,40 euros	608,80 euros

- Chapitre II des dépenses ordinaires - TOTAL :

Compte 2024	Réformation
479,27 euros	478,27 euros

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2025/35" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 14/08/2025 ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRETE par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : La réformation du compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de Merlemont qui se clôture comme suit :

RECETTES : 6.070,75 euros DEPENSES : 1.087,07 euros BONI : 4.983,68 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 15 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Villers-le-Gambon - Modification budgétaire pour l'exercice 2025 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la décision du 8 avril 2025 par laquelle le Conseil de Fabrique arrête la modification budgétaire du budget pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'absence d'arrêté du Chef Diocésain concernant la modification budgétaire pour l'année 2025 de la Fabrique d'église de Villers-le-Gambon ;

Considérant les modifications ci-dessous :

- Chapitre II des dépenses ordinaires - *Article 43 "Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés" :*

Budget 2025 réformé	Modification budgétaire
0 euros	637 euros

- Chapitre I des recettes ordinaires - *Article 17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" :*

Budget 2025 réformé	Modification budgétaire
31.492,42 euros	32.129,42 euros

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives ;

Considérant que la modification budgétaire du budget répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 14/08/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRETE par 17 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1er : La modification budgétaire de la Fabrique d'église de Villers-le-Gambon pour l'exercice 2025, votée en séance du Conseil de Fabrique le 8 avril 2025.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 16 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Jamagne-Jamiolle : Budget 2026 - Réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 9 juillet 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 juillet 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans modification les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le compte n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général et qu'il convient de le réformer :

Réformations effectuées :

- Chapitre I des recettes ordinaires - TOTAL :

Budget 2026	Réformation
26.700,87 euros	27.100 euros

- Chapitre II des dépenses ordinaires - TOTAL :

Budget 2026	Réformation
22.297 euros	22.697 euros

Considérant que le budget, tel que réformé, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2025/34" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 14/08/2025 ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRETE par 17 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1 : La réformation du budget de la Fabrique d'Eglise de Jamagne-Jamiolle pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 12 juin 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales			27.100,87 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :			25.319,87 €
Recettes extraordinaires totales			1.341,13 €
dont une intervention communale extraordinaire de :			0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :			1.341,13 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales			5.745,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales			22.697,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales			0,00 €
dont un résultat présumé			0,00 €
Recettes totales			28.442,00 €
Dépenses totales			28.442,00 €
Résultat budgétaire			0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 17 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Franchimont : Budget 2026 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 6 août 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 août 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans modification les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2025/" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 14/08/2025 ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRETE par 17 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1 : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Franchimont pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 6 août 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales				12.314,74 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :				3.211,98 €
Recettes extraordinaires totales				7.344,71 €
dont une intervention communale extraordinaire de :				0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :				7.344,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				5.952,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				13.707,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				0,00 €
dont un résultat présumé				0,00 €
Recettes totales				19.659,45 €
Dépenses totales				19.659,45 €
Résultat budgétaire				0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 18 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise d'Omezée : Budget 2026 - Réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1er août 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 août 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête AVEC modifications les dépenses reprises dans le chapitre II du budget ;

Réformations effectuées :

- Chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'Organe Représentatif agréé et à la décision du Conseil Communal - Article 21 - Traitement des enfants de chœur :

Budget 2026	Réformation
50 euros	54,50 euros

- Chapitre I des recettes ordinaires - Article 17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte :

Budget 2026	Réformation
3.021,76 euros	3.026,26 euros

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2025/32" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 14/08/2025 ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRETE par 17 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Omezée pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 1er août 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales				5.840,66 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :				3.026,26 €
Recettes extraordinaires totales				4.487,29 €
dont une intervention communale extraordinaire de :				0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :				4.487,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				3.482,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				6.845,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				0,00 €
dont un résultat présumé				0,00 €
Recettes totales				10.327,95 €
Dépenses totales				10.327,95 €
Résultat budgétaire				0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 19 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Fagnolle : Budget 2026 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1er août 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 août 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans modification les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2025/31" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 14/08/2025 ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRÊTE par 17 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Fagnolle pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 1er août 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales				8.769,41 €
	dont une intervention communale ordinaire de secours de :			6.670,17 €
Recettes extraordinaires totales				4.684,73 €
	dont une intervention communale extraordinaire de :			0,00 €

	dont un excédent présumé de l'exercice courant de :			4.684,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				2.782,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				10.672,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				0,00 €
	dont un résultat présumé			0,00 €
Recettes totales				13.454,14 €
Dépenses totales				13.454,14 €
Résultat budgétaire				0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 20 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Villers-en-Fagne : Compte pour l'exercice 2024 - Réformation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 décembre 2023 émettant un avis favorable sur le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Villers-en-Fagne ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de Villers-en-Fagne approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2025 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant avec modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de Villers-en-Fagne ;

Considérant que le compte n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général et qu'il convient de le réformer :

Réformations effectuées :

- Chapitre I des recettes ordinaires - Article 18e : Remboursement NC SWDE :

Compte 2024	Réformation
0 euro	32,51 euros

- Chapitre II des recettes extraordinaires - Article 28a : Remboursement NC SWDE :

Compte 2024	Réformation
32,51 euros	0 euro

- Chapitre II des dépenses ordinaires - Article 46 : Frais de correspondance :

Compte 2024	Réformation
153,31 euros	0 euro

- Chapitre II des dépenses ordinaires - Article 50f : Frais bancaires :

Compte 2024	Réformation
0 euro	153,31 euros

- Chapitre II des dépenses ordinaires - Total des dépenses :

Compte 2024	Réformation
1.552,27 euros	1.258,43 euros

- Résultat de l'exercice 2024 :

Compte 2024	Réformation
28.125,37 euros	28.419,21 euros

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé 2025/30" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 14/08/2025 ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRETE par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : La réformation du compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de Villers-en-Fagne qui se clôture comme suit :

RECETTES : 46.211,03 euros DEPENSES : 17.791,82 euros BONI : 28.419,21 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 21 : Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le procès-verbal du 26 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

Question d'actualité

Question de Madame la Conseillère K. VERLAERS

Lecture de la question proposée par Madame la Conseillère A. LANIS

Courrier pour réunion de rentrée de ce jeudi 28 août. Quand est-ce que les parents ont-ils été prévenus ?

1. Communication des décisions prises par le collège au sein de l'enseignement

Je prends la parole aujourd'hui à la fois comme conseillère communale et comme maman d'enfants scolarisés dans nos écoles communales.

Nous avons appris, à quelques jours seulement de la rentrée, la suppression de la garderie du mercredi midi. Cette décision, motivée par un faible nombre de participants, peut sans doute se comprendre sur le fond. Mais ce qui est beaucoup plus difficile à accepter, c'est la manière dont elle a été communiquée : à moins d'une semaine de la rentrée scolaire.

Les parents se retrouvent mis devant le fait accompli, sans réelle possibilité d'anticiper ni d'organiser autrement la prise en charge de leurs enfants.

Quelques questions concrètes se posent et méritent réponse :

- Puisqu'un accueil extrascolaire est proposé à la place, pourquoi imposer une présence jusqu'à 16h, ce qui empêche la participation à certaines activités sportives ou culturelles ?
- Comment s'organisent les repas de ces enfants ? À quelle heure auront-ils lieu ?
- Enfin, pourquoi n'y a-t-il pas eu d'anticipation ni de concertation avec les parents en amont ?

À cela s'ajoute une deuxième difficulté : le jeudi avant la rentrée également, nous avons appris que la garderie du jeudi soir était tout simplement supprimée pour cause de réunion de rentrée organisée par le collège. Concrètement, les enfants devaient être récupérés à 15h25. Je pose la question : qu'en est-il des parents qui travaillent, qui n'ont pas de réseau familial solide, et qui découvrent la semaine même ?

Cette communication de dernière minute met tout le monde en difficulté : les familles bien sûr, mais aussi les enseignantes, qui se retrouvent en première ligne face au mécontentement ou aux remarques désobligeantes des parents. Ce n'est pas à elles d'endosser la responsabilité de décisions communales mal préparées ou mal annoncées.

Et ce n'est pas un cas isolé :

- A Villers-le-Gambon, un potentiel changement organisationnel concernant la 1ère primaire (classe nombreuse issue de la 3e maternelle) et la diminution à mi-temps d'une institutrice ont alimenté de nombreuses rumeurs et inquiétudes parmi les parents. L'information officielle n'est tombée que le vendredi précédant la rentrée, via KlassLy. N'est-il pas encore une fois très tardif de communiquer si proche de la reprise scolaire ?
- A Franchimont, un changement d'enseignante a été décidé alors même que l'institutrice était très appréciée et que l'école connaissait une nouvelle dynamique. Pourquoi changer ce qui fonctionne ?

Dans la même logique de transparence, pourriez-vous nous fournir un état des lieux du nombre d'élèves accueillis et perdus dans les écoles communales ? Ce suivi est essentiel pour mesurer l'attractivité de notre enseignement et pour comprendre les impacts des décisions prises.

Je le répète : je comprends que certaines décisions soient nécessaires pour des raisons organisationnelles ou budgétaires. Mais je demande que dorénavant, lorsqu'il s'agit de changements impactant directement les familles, la commune communique de manière claire, anticipée et respectueuse.

Les parents doivent pouvoir organiser sereinement leur vie familiale et professionnelle.

Nous devons viser un service public de qualité, qui anticipe et accompagne, plutôt qu'un système qui improvise et met tout le monde en difficulté.

Ce que nous dénonçons aujourd'hui, ce n'est pas tant le fond de certaines décisions, mais bien la manière dont elles sont communiquées : trop tard, trop brutalement, et sans concertation avec les parents.

A Villers-le-Gambon, l'annonce officielle des changements n'est tombée que le vendredi avant la rentrée. À Franchimont, on modifie une organisation qui fonctionnait et qui redynamisait l'école.

Les familles ne peuvent pas vivre dans l'incertitude permanente, et les enseignants ne doivent pas subir le mécontentement des parents suite aux décisions communales.

Nous demandons donc de la transparence, de l'anticipation et un état des lieux clair de l'évolution des effectifs dans nos écoles. C'est une question de respect envers les parents, les enfants et les enseignants.

Une décision communale, ce n'est pas seulement ce que l'on fait... c'est surtout la manière dont on le fait qui compte pour les familles et les enseignants.

Réponse de Madame L'Echevine H. BONNIVER

Concernant la garderie du mercredi après-midi, c'est vrai qu'on a eu un point à l'ordre du jour du collège peut-être un peu tardif, où il y a eu l'analyse des chiffres de fréquentation des garderies par nos agents communaux. Le Collège s'est interrogé sur la pertinence de maintenir l'accueil du mercredi après-midi. Il faut savoir qu'en général il y avait une dizaine d'enfants jusqu'à 13h30, et ensuite, il n'en reste qu'un ou deux jusqu'à 17h. Ce n'est ni chouette pour les enfants, ni pour l'accueillante qui ne sait pas mettre en œuvre des activités avec si peu d'enfants. C'est pour cette raison mais également pour le coût financier que cela représentait pour la Ville que le Collège a pris cette décision.

En ce qui concerne l'obligation de rester jusqu'à 16h, nous avons eu plusieurs contacts avec Latitude jeune, qui nous a bien confirmé que les élèves communaux pouvaient partir jusqu'à 13h30. Pour ceux qui restent après 13h30, ils ne peuvent partir qu'à partir de 16h, par souci d'offrir un accueil qualitatif, parce que ce sont de réelles animations et pas seulement une garderie.

Pour donner un exemple, une fois par mois, Latitude jeune emmènera les enfants à la ferme Champignole. Une fois que le car a démarré, il ne va pas faire demi-tour pour ramener un enfant.

Concernant l'absence de garderie ce jeudi 28 en raison de la réunion de rentrée de l'enseignement, je suis un peu étonnée parce que normalement l'information a dû circuler déjà à partir de juin. Je le sais car j'ai préparé le courrier avec l'agent communal. Et normalement l'information devait partir déjà fin juin. Notre souhait était que tout le monde puisse participer à cette réunion de rentrée. On voulait vraiment toutes les équipes pédagogiques au complet, c'est-à-dire les enseignants, directions, maîtres spéciaux, accueillantes, puéricultrices et personnels d'entretien. Il y a peut-être eu un manquement au niveau de la distribution du courrier. On va vérifier.

Ensuite, au niveau de Villers-le Gambon, il y a eu un emballement mais qui est dû à des mauvaises informations. Les P1 et les P2 sont séparés pratiquement toute la semaine à part le lundi matin pendant une période. C'est vraiment un débat stérile et c'est à se demander quel est le but.

Pour Franchimont, ça s'est fait aussi d'une manière très correcte vis-à-vis des parents, puisqu'ils ont tous été prévenus à partir de fin juin, début juillet. La nouvelle institutrice avait envoyé un courrier avec sa photo aux parents pour qu'ils aient un visuel sur la personne et sachent à qui ils confiaient leurs enfants. Et d'ailleurs, de l'été, à divers événements, on a eu des retours. Les parents étaient tous soulagés parce que certains la connaissaient. Par

conséquent, je suis à nouveau étonnée de ce propos-là. On est loin de l'improvisation quand je vois le boulot que ça nous a demandé en juin, juillet et encore ici août, septembre. On est très très loin de l'improvisation.

Concernant les chiffres de la population scolaire, on les communique toujours lors d'une séance du conseil, c'est une habitude.

La séance est clôturée à 20h45.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

C. CORMAN

J. DE MARTIN

PV approuvé le :
